

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 797

présenté par
M. Balanant et Mme Essayan

ARTICLE 16

I. – Après l'alinéa 7, insérer les quatre alinéas suivants :

« c) Les six derniers alinéas du III sont supprimés ; ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le chapitre I^{er} est complété par un article L. 551-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 551-4.* – Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux mineurs étrangers. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire le placement en rétention administrative des mineurs.

En effet, par cette pratique, la France contrevient au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant protégé notamment par l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ainsi qu'à la prohibition des traitements inhumains ou dégradants, au droit à la liberté et au droit au respect de la vie privée et familiale, garantis respectivement par les articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

La France a ainsi été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme au sujet de sa politique de placement en rétention des mineurs accompagnant leur famille dans des centres de rétention (cf. : arrêt du 19 janvier 2012, Popov contre France, n° 39472/07 et 39474/07, cf. également : arrêts du 12 juillet 2016 : A.B. et autres c. France (n° 11593/12), A.M. et autres c. France (n° 24587/12), R.C. et V.C. c. France (n° 76491/14), R.K. et autres c. France (n° 68264/14) et R.M. et autres c. France (n° 33201/11).

Cependant, l'article 35 de la loi du 7 mars 2016 a modifié l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de permettre, à titre dérogatoire, le placement en rétention, d'un étranger accompagné d'un ou plusieurs enfant(s) mineurs lorsque :

- le majeur s'est soustrait à une obligation résultant d'une assignation à résidence ;
- le majeur a pris la fuite ou a opposé un refus lors de l'exécution de la mesure d'éloignement ;
- l'intérêt de l'enfant l'exige et afin de limiter les transferts, uniquement pour les 48 heures précédant le départ.

Le Défenseur des droits a constaté une hausse des placements en rétention de mineurs à la suite de l'intervention de cette disposition et en a récemment alerté le Premier Ministre (cf. Décision du 8 février 2018, n° 2018-045). Selon les données de cette autorité, 80 placements de mineurs ont rétention eu lieu entre le 1^{er} janvier et le 15 mars 2018, sans compter les placements dans les zones d'attente ainsi que ceux opérés à Mayotte.

Cet amendement prétend faire cesser cette situation regrettable et mettre la France en conformité avec ses obligations internationales.